

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le

12 NOV. 2013

N° : 2013/ICPE/227

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L511-1, L 515-12, R 512-31 et R 512-39-1 à R 512-39-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003, modifié les 1er mars 2004 et 22 avril 2005, autorisant la société SOFERTI à poursuivre, après actualisation et renforcement des prescriptions, l'exploitation d'une usine de production d'engrais située à Indre (44610), au lieu-dit « Basse-Indre» ;
- VU** le courrier du 9 février 2007 par lequel la société SOFERTI a notifié la cessation définitive d'activité de l'usine de production d'engrais située à Indre, au lieu-dit « Basse-Indre» ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 fixant à la société SOFERTI des prescriptions complémentaires en vue de la réalisation d'études nécessaires pour déterminer les actions à mettre en œuvre pour remettre en état le site de l'unité de fabrication d'engrais anciennement exploitée à Indre, au lieu-dit « Basse-Indre» ;
- VU** le rapport intitulé « diagnostic de pollution – évaluation simplifiée des risques » transmis par la société SOFERTI, le 15 mars 2006 ;
- VU** le rapport intitulé « complément d'étude – prélèvements extérieurs par rapport au site » transmis par la société SOFERTI, le 2 juin 2008 ;
- VU** le rapport intitulé « diagnostic complémentaire de pollution – synthèse » transmis par la société SOFERTI, le 15 octobre 2008 ;
- VU** les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne usine SOFERTI transmis semestriellement à l'inspection des installations classées depuis 2008 ;
- VU** le courrier du 13 juillet 2010 transmis par l'exploitant au maire d'Indre, au président de Nantes Métropole et au préfet de Loire-Atlantique contenant ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;

VU le courrier du 27 octobre 2010 transmis par Nantes Métropole au préfet de Loire-Atlantique, à la société Grande Paroisse et au maire d'Indre formulant un accord sur les types d'usages futurs du site envisagés par Grande Paroisse dans son courrier du 13 juillet 2013 ;

VU le courrier en date du 10 décembre 2010 dans lequel la société GRANDE PAROISSE indique que, suite à la dissolution de la société SOFERTI, elle se déclare dernier exploitant des installations ayant été exploitées sur le site d'Indre, lieu-dit « Basse-Indre »,

VU le courrier en date du 11 janvier 2011 accusant réception de ce changement d'exploitant,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 8 juillet 2013,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté transmis à la société GRANDE PAROISSE en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours,

CONSIDERANT que les rapports susvisés démontrent une pollution de l'environnement, par des métaux lourds notamment, provoquée par les activités qui ont exercées par la société SOFERTI à Indre, au lieu-dit « Basse Indre »,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, afin de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, que la société GRANDE PAROISSE mette en œuvre des mesures de gestion de la pollution due aux activités qui ont été exercées par la société SOFERTI à Indre, au lieu-dit « Basse Indre »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté préfectoral

La société GRANDE PAROISSE, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400) 16 – 40 rue Henri Regnault, dénommée l'« exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter, dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants pour la gestion de la pollution due aux activités qui ont été exercées par la société SOFERTI à Indre (44610) au lieu-dit « Basse-Indre ».

Article 2 : Bilan factuel de la pollution

L'exploitant réalise un bilan factuel de l'état des milieux impactés par les activités exercées par SOFERTI (périmètre du site industriel et hors périmètre), permettant d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

La réalisation des analyses et études permettant de réaliser ce bilan factuel repose sur un processus nécessairement itératif. Ainsi, au besoin, les rapports d'études visés ci-dessus sont complétés pour permettre la réalisation de ce bilan factuel.

Article 3 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Au regard du bilan factuel susvisé, l'exploitant s'assure que l'état des milieux impactés (site et hors périmètre du site) est compatible avec leurs usages déjà fixés.

Cette démarche doit permettre de s'assurer que l'état des milieux étudiés ne présente pas un écart significatif par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population française. Ainsi, en cohérence avec les dispositifs de gestion sanitaire et environnementale en place, la démarche d'interprétation de l'état des milieux vise à différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux, de celles qui sont susceptibles de poser un problème et de nécessiter des actions à envisager dans le cadre du plan de gestion visé à l'article 4.

L'IEM doit conduire l'exploitant :

- à identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes,
- à s'appuyer sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution éventuel.

L'exploitant compare ensuite les résultats donnés par les campagnes de mesures des milieux d'exposition :

- à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation (fond géochimique...), lorsque cela est pertinent (cas des pollutions métalliques par exemple) ;
- aux valeurs de gestion réglementaires mises en place par les pouvoirs publics ;
- aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur (ex. directive cadre sur l'eau, ZICO, ZNIEFF...).

Lorsque l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état des milieux naturels voisins, et lorsqu'aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, une évaluation quantitative des risques sanitaires doit être réalisée.

Les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition, et cela pour rester cohérent avec le dispositif de gestion sanitaire mis en œuvre par les pouvoirs publics. La circulaire du 30 mai 2006 de la Direction générale de la Santé fixe désormais les modalités de choix des valeurs toxicologiques de référence (Circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234).

Article 4 : Plan de Gestion

Dans les cas où la démarche d'interprétation de l'état des milieux susvisée conclue à la nécessité d'engager des actions complémentaires pour rétablir la comptabilité entre l'état des milieux et les usages, l'exploitant met en œuvre un Plan de Gestion, pour maîtriser, voire supprimer les sources de pollution.

En tout premier lieu, l'exploitant recherche les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts. Ainsi, lorsque des pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, sont identifiées, la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, et non pas à engager systématiquement des études pour justifier leur maintien en place en faisant état de la qualité déjà dégradée des milieux ou de l'absence d'usage de la nappe. Il est cependant nécessaire, quand la suppression totale des sources de pollutions n'est pas possible, à l'issue d'une démarche d'établissement d'un bilan " coûts - avantages " ci-après explicitée, de garantir que

les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Sur ce point, l'arbitrage entre les différentes options de gestion possibles (dépollution in situ ou confinement versus mise en décharge de terres polluées par exemple) doit se faire au regard des perspectives de développement durable et de bilan environnemental global.

L'approche " coûts – avantages " précitée doit permettre à l'exploitant de justifier les modalités de gestion proposées dans son plan de gestion. Les solutions finalement retenues parmi les choix possibles doivent offrir le meilleur compromis sur la base de considérations environnementales, sanitaires, techniques et économiques. Le bilan " coûts – avantages " ne consiste pas à produire une étude détaillée mais doit fournir des éléments factuels de comparaison de chacune des solutions pertinentes. Sont retenues en priorité par l'exploitant dans le plan de gestion :

- les mesures qui permettent l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts,
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

Si le Plan de Gestion retient la mise en œuvre de mesures de confinement, de régénération ou d'atténuation naturelle des pollutions, l'exploitant démontre la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux et leur pérennité.

Si le Plan de Gestion retient des opérations de dépollution à mettre en œuvre, qui peuvent être à l'origine de nuisances et de risques pour les populations riveraines ou l'environnement, l'exploitant évalue les impacts de façon proportionnée aux enjeux et propose les mesures de prévention appropriées.

Lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés sur la base d'une analyse des risques résiduels (ARR), évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée sur les expositions résiduelles.

Article 5 : Surveillance à exercer et proposition de restrictions d'usage

A l'issue de la réalisation du Plan de Gestion, l'exploitant conclut quant à la nécessité :

- d'une surveillance à exercer (ex : suivi piézométrique des eaux souterraines) et, si tel est le cas, il propose une durée de surveillance ;
- de mettre en œuvre des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 6 : Transmission des études et recours éventuel à l'analyse critique

Les études visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont transmises, selon le même délai qu'à l'article 1er, au préfet de la Loire-Atlantique qui déterminera ensuite, s'il y a lieu et par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Au besoin, l'inspection des installations classées pourra demander le recours à l'analyse critique sur la base des éléments transmis par l'exploitant si elle les estime non acceptables ou incomplets. Cette analyse critique serait réalisée par un tiers expert impartial et de haut niveau, et serait utile à l'exploitant pour justifier ses propositions et à l'administration pour asseoir les décisions qui seront prises.

Parmi les différents points du plan de gestion, l'analyse critique pourrait notamment être demandée afin que le tiers expert se prononce sur :

- la pertinence des résultats et la validité des schémas conceptuels au regard des aménagements futurs dès lors que les résultats des diagnostics sont disponibles,
- l'interprétation technique permettant de distinguer éventuellement les polluants imputables aux activités qui ont été exercées par la société SOFERTI de ceux imputables à d'autres activités passées ou actuelles,
- l'adéquation entre les mesures de gestion proposées et la situation sanitaire ou environnementale.

Article 7 : Faute pour la société GRANDE PAROISSE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Indre et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Indre pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par la société Grande Paroisse.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire d'Indre et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société GRANDE PAROISSE, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>).

Article 10 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société GRANDE PAROISSE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Indre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY